

PROCES VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Vote par procuration : 1

Nombre de conseillers votants : 9

Réunion du conseil municipal

Du 26 juin 2025

Le quorum : atteint (supérieur à la moitié du nombre de conseillers)

Le vingt-six juin deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Colombier, légalement convoqué le 20 juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul VALLOT.

Présents : Jean-Paul VALLOT - Maxime GACHE - Brigitte GEOURJON- Françoise LECORNU- Jean Louis BERNON - Ronan ARROUEZ - Jérôme GACHE- Gilles GALLEY

Excusé : Caroline BERGERE

Procuration : Gilles GALLEY pour Caroline BERGERE

Absent : Marcel TAMET

Président de séance : Jean-Paul VALLOT Secrétaire de séance : Ronan ARROUEZ

ORDRE DU JOUR

- 1- Adhésion service d'assistance à la gestion énergétique du SIEL-TE Loire (SAGE)
- 2- RIFSEEP
- 3- Convention d'occupation privative du domaine public avec PHOENIX France INFRASTRUCTURES 3
- 4- Convention de remboursement de frais de scolarité pour les élèves accueillis en classe ULIS
- 5- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2025 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Monsieur le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la commune de Colombier : <https://www.colombier-pilat.e-monsite.com>.

Avant de débiter la séance Monsieur le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés. Aucune demande de scrutin autre qu'à main levée n'a été exprimée.

Point N°1 –DEL2025/021- Adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Énergétique du SIEL-TE Loire (SAGE)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève donc à : 295 €

CONSIDERANT que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

CONSIDERANT que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion ;
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie ;
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d'énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT.

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) DECIDE que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.

2) APPROUVE la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE

3) AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Le vote a été le suivant :

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Point N°2 DEL2025/022 Régime indemnitaire des agents de la commune de Colombier tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Monsieur le maire explique qu'après le vote de la loi des finances de 2025 la délibération DEL2024/048 n'est plus valable. Il convient donc de reprendre une délibération car cette dernière ne peut donc plus prévoir un maintien du régime indemnitaire à 100% pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

En application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'abroger expressément un acte réglementaire devenu illégal suite à des circonstances de droit postérieures, en l'espèce, la diminution du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% à compter du 1er mars 2025.

Les membres du Conseil Municipal de Colombier :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires agents contractuels,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la commune de Colombier est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'État dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Connaissances de niveau intermédiaires
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o Maîtrise des outils métiers
- o Maîtrise logiciels (Berger Levraut, Portail de la Gestion publique, RADS, iXBus, Illiwap...)
- o Forte polyvalence
- o Autonomie complète

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Contraintes horaires occasionnelles
- o Filière technique : effort physique
- o travail isolé

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les montants annuels maximum suivants :

CATEGORIE C Groupe C2 Montant annuel maximum de l'IFSE : 3 000.00 € (pour 35 heures hebdomadaires).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE	
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue maladie	Maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé Longue Durée	Suspendue
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus
- Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacité d'expertise

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants annuels maximum suivants :

Catégories C Groupe C2 Montant annuel maximum du CIA : 500.00 € (pour 35 h hebdomadaires)

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans le paragraphe II de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- Les secrétaires de mairie et secrétaire général de mairie
- Les agents techniques
- Les adjoints administratifs

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires et agents contractuels concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2024.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication,

Le vote a été le suivant :

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N°3 DEL2025/023 Convention d'occupation privative du domaine public avec PHOENIX France INFRASTRUCTURES 3

CONSIDERANT que dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2024, la commune de Colombier a bénéficié de deux relais de téléphonie mobile multi-opérateurs.

Bouygues Telecom a été désigné opérateur leader pour construire les deux relais de téléphonie mobile.

Une des deux antennes se trouve sur la parcelle C248 qui appartient à la commune.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation privative du domaine public doit être signée avec PHOENIX France INFRASTRUCTURES 3

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) APPROUVE la conclusion de la convention d'occupation privative du domaine public.

2) AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Le vote a été le suivant :

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point N°4 – DEL 2025/024 Convention de remboursement de frais de scolarité pour les élèves accueillis en classe ULIS

CONSIDÉRANT que la commune de Pélussin accueille un élève domicilié à Colombier dans leur classe ULIS.

CONSIDÉRANT que la commune de Pélussin refacture les frais de scolarité à la communauté de Communes du Pilat Rhodanien à hauteur de 452.72 €/an et par élève.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien refacture la commune de domiciliation il convient de signer une convention dans ce sens.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) APPROUVE la conclusion de la convention de remboursement de frais de scolarité pour les élèves accueillis en classe ULIS.

2) AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Le vote a été le suivant :

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

• Questions diverses à Colombier, le 26 juin 2025

- 1 – Restaurant Marsot : une offre d'achat a été faite aux propriétaires.
- 2 – Vente du pré pour le parking sera vendu le 2 juillet prochain.
- 3 – les pistes forestières sont terminées : il manque une indication sur la nécessité des pistes au regard des risques d'incendie.

SIGNATURE DU SECRETAIRE

SIGNATURE DU PRESIDENT